

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 19/11/2024



ID : 079-200069755-20241114-C14_11_2024_15-DE

ANNEXE 5 – AUTOEVALUATION

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES	Incidences de la mise en place de la Modification simplifiée n°3					Incidences globales
	Sur les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, l'artificialisation	Sur la structure paysagère et le patrimoine	Sur la qualité des milieux et les ressources naturelles	Sur les risques	Sur les nuisances et pollutions	
Réduire une zone N au profit d'une zone UB	Impact non significatif , les parcelles sont déjà bâties. Aucune composante de la TVB n'est présente à proximité.	Aucun impact sur le patrimoine. Aucune incidence sur le paysage (parcelle déjà bâtie)	Aucune incidence	Aucune incidence	Aucune incidence : Aucune augmentation des nuisances (sonore et atmosphérique)	/
Supprimer un emplacement réservé	Impact non significatif. Aucune composante de la TVB n'est présente à proximité.	Aucun impact sur le patrimoine. Aucune incidence sur le paysage (le terrain ne sera pas modifié)				/
Réduire une zone US au profit d'une zone 1AU	Impact non significatif. Aucune composante de la TVB n'est présente à proximité.	Incidence faible : Le périmètre concerné par la modification se trouve à moins de 100m d'un site patrimonial remarquable et à quelques mètres d'un périmètre de protection de MH. Incidence paysagère faible : l'espace public fera l'objet d'aménagements (giratoire, stationnements)				/
Créer un STECAL Nh	Un corridor écologique est présent en bordure des parcelles. L'évolution envisagée n'aura pas d'incidence significatif sur ce dernier.	Aucun impact sur le patrimoine. Incidence paysagère faible : évolution possible du bâti existant (dans un cadre limité)				/

Créer un STECAL Ah	Impact non significatif. Aucune composante de la TVB n'est présente à proximité.	Aucun impact sur le patrimoine. Incidence paysagère faible : évolution possible du bâti existant (dans un cadre limité)				/
--------------------	--	---	--	--	--	---

Considérant l’analyse ci-dessus, et notamment que la correction d’erreurs matérielles vise à harmoniser le zonage avec l’occupation du sol, il apparaît que :

- Les modifications apportées aux zonages sont compatibles avec les objectifs et ambitions inscrites au PADD : elles n’ouvrent pas de secteur à l’urbanisation (à l’exception des STECAL qui permettent une évolution du bâti dans un cadre limité) ;
- Les modifications n’entraînent pas la consommation d’espace naturel ayant un intérêt notable vis-à-vis de la biodiversité et n’augmentent pas l’exposition des populations à des nuisances ou des pollutions ;

La réalisation d’une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire.